



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****146^e session**

Genève, 13-16 juin 2017

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 144^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/15, qui proposait de modifier l'article 20 de deux façons. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail est convenu que la seconde proposition semblait être la plus adaptée à une mise en œuvre par les unions douanières, mais que son libellé méritait d'être étudié plus avant afin d'éviter toute ambiguïté. C'est pourquoi il a prié le secrétariat d'établir une proposition révisée concernant l'article 20, sur la base des observations formulées pendant la session.

2. À sa 145^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/2. Plusieurs délégations ont fait observer que le texte proposé dans le document continuait de poser des difficultés d'application de la disposition dans les unions douanières (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 18). Les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie ont proposé oralement d'autres formulations. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir pour la session suivante un nouveau document qui rendrait compte de toutes les propositions relatives à l'article 20, aux fins d'examen et de décision éventuelle. Les délégations ont également été invitées à faire par écrit, au plus tard le 20 mars 2017, des propositions qui seraient intégrées à ce document.

3. Suite à cette demande, le secrétariat a récapitulé dans l'ordre chronologique les diverses propositions relatives à l'article 20, qu'il a assorties de considérations d'ordre général et de remarques préliminaires.



II. Considérations d'ordre général

4. L'article 20 autorise les autorités douanières à fixer un délai et à prescrire un itinéraire déterminé. Il semble que la référence au « pays » provienne de la disposition équivalente qui se trouvait dans la Convention TIR de 1959, laquelle ne permettait pas aux unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes. Cette possibilité a été introduite par la Convention de 1975. La Convention TIR de 1959, en son article 38, donne toutefois aux Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique la possibilité d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci. C'est à partir de cette disposition, qui figure actuellement dans l'article 48 de la Convention TIR de 1975, qu'ont évolué les pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention TIR dans les unions douanières¹.

5. Actuellement, l'Union européenne (UE) est à la fois une union douanière et une Partie contractante non étatique à la Convention TIR. L'Union économique eurasiennne (UEE), quant à elle, est une union douanière dont les États membres sont Parties contractantes à la Convention TIR à titre individuel, mais l'UEE elle-même n'a pas adhéré à la Convention. Il semble par conséquent que l'UEE doive s'appuyer sur l'article 48 pour les mesures législatives ou les conditions spéciales applicables sur son propre territoire douanier, notamment pour la prescription d'itinéraires et de délais conformément à l'article 20. Les propositions relatives à l'article 20 visent à remplacer le mot « pays », par un mot ou une expression qui d'une part serait compatible avec le libellé du reste de la Convention et d'autre part correspondrait davantage aux objectifs des unions douanières, que ces dernières soient ou non également Parties contractantes.

6. Dans ce contexte, on pourrait faire valoir que l'article 48 donne aux unions douanières toute latitude de prescrire des itinéraires et des délais sur la totalité de leur territoire douanier commun. Même sous sa forme actuelle, l'article 20 ne paraît pas constituer un obstacle sérieux pour les unions douanières puisqu'il peut s'appliquer *mutatis mutandis*² au titre de l'article 48. Toutefois, à la lumière des débats relatifs à l'amendement de forme, le Groupe de travail a envisagé les possibilités qui s'offraient dans la perspective d'un changement du mot « pays ».

III. Propositions d'amendements à l'article 20

7. L'article 20 se lit actuellement comme suit :

« Pour le parcours sur le territoire de leur pays, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

8. L'article 48 se lit actuellement comme suit :

« Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention. ».

9. Dans les propositions d'amendements ci-après, les changements sont indiqués en caractères biffés pour les suppressions et en caractères *italiques et gras* pour les ajouts.

¹ Les pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention TIR dans le cadre d'une union douanière ont été examinées en 2013 (voir ECE/TRANS/WP.30/270).

² Par l'expression « *mutatis mutandis* », on entend « en faisant les changements nécessaires, toutes choses égales d'ailleurs ».

A. Proposition de l'Union européenne

10. « Pour le parcours sur le territoire de ~~leur pays~~ **la Partie contractante dont elles relèvent**, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

1. Contexte dans lequel s'inscrit cette proposition

11. Cette proposition a été présentée par la délégation de l'Union européenne à la 142^e session du Groupe de travail, dans le cadre de l'examen des propositions d'amendement de forme (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 12 à 15).

2. Considérations d'ordre général

12. Le remplacement du mot « pays » semble en principe justifié dans la mesure où la Convention TIR de 1975 dispose que des acteurs non étatiques, en l'occurrence les unions douanières ou économiques (voir art. 52, par. 3) peuvent devenir Parties contractantes. Or, s'il existe à l'intérieur de la zone géographique actuellement couverte par la Convention deux unions douanières, une seule d'entre elles a adhéré à la Convention. On peut donc faire valoir que l'emploi du terme « Partie contractante » pourrait revêtir un sens restrictif pour les unions douanières qui ne sont pas également Partie contractante à la Convention TIR. Toutefois, en son article 48, la Convention permet aux Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci. Les unions douanières qui ne sont pas Parties contractantes devraient donc pouvoir s'appuyer sur cette disposition pour prescrire des itinéraires et fixer des délais sur leur territoire douanier et le remplacement du mot « pays » par l'expression « Partie contractante » serait d'ordre formel mais n'aurait aucune portée réelle (voir par. 4 à 6 ci-dessus).

B. Proposition du secrétariat

13. « ~~Pour le parcours sur le territoire de leur pays, les~~ Les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé **d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage)** ».

1. Contexte dans lequel s'inscrit cette proposition

14. Cette proposition, qui a été élaborée par le secrétariat pour examen à la 144^e session du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/2016/15), vise à satisfaire les besoins des unions douanières qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention. C'est pourquoi, tout en s'appuyant sur la formulation de la Convention TIR, elle laisse une marge d'interprétation suffisante pour éviter toute restriction vis-à-vis des unions douanières. À sa 144^e session, le Groupe de travail est convenu que cette proposition d'amendement paraissait la plus adaptée à une mise en œuvre dans les unions douanières. Il a cependant estimé que son libellé méritait un plus ample examen si l'on voulait éviter toute interprétation ambiguë (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 13).

2. Remarques du secrétariat

15. Il est ici question d'itinéraires d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), mais on ignore si ces bureaux se trouvent à l'intérieur d'un même pays ayant la qualité de Partie contractante, d'une union douanière ayant la qualité de Partie contractante, ou d'une union douanière qui n'est pas Partie contractante. Dans ce dernier cas de figure, les itinéraires et les délais seraient prescrits sur un territoire douanier unique en conformité avec le Code douanier en vigueur dans l'union douanière concernée. Aucune restriction n'étant apportée dans l'article 20, cette formulation semble convenir à chaque scénario, si on prend également en compte l'article 48. Une ambiguïté de formulation a cependant été repérée par les délégations,

probablement en raison de la similitude entre le libellé et la définition de l'opération TIR donnée au paragraphe b de l'article premier.

C. Proposition examinée à la 145^e session

16. ~~« Pour le parcours sur le territoire de leur pays~~*Pour les opérations TIR*, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé.

1. Contexte dans lequel s'inscrit cette proposition

17. Cette reformulation, qui a été présentée pour examen à la 145^e session du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/2017/2), a pour origine la proposition d'examen de la possibilité de faire référence à l'expression « opération TIR » formulée oralement par la Fédération de Russie à la 144^e session. Le Groupe de travail a fait remarquer que le libellé proposé restait problématique pour la mise en œuvre de cette disposition dans les unions douanières.

2. Remarques du secrétariat

18. Étant donné que la définition de l'opération TIR du paragraphe b de l'article premier renvoie à la partie du transport TIR qui s'effectue à l'intérieur d'une « Partie contractante », la mention d'une opération TIR dans l'article 20 semble restrictive vis-à-vis des unions douanières qui ne sont pas (encore) Parties contractantes à la Convention TIR. Toutefois, si le Groupe de travail souhaite persévérer dans cette direction, l'article 48 offre la souplesse nécessaire. En dernier lieu, l'ajout de l'expression « opération TIR » dans l'article 20 est d'un intérêt contestable. Cet article n'a jamais été modifié, ce qui semble indiquer que sa signification et son application ne présentent aucune difficulté.

D. Proposition du Bélarus (document transmis au mois de mars 2017)

19. Remplacer le texte actuel par :

« Les autorités douanières, dans le cadre d'une opération TIR, peuvent fixer pour le parcours sur le territoire de leur pays ou de plusieurs pays, si la législation de la Partie contractante le prescrit, un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent l'itinéraire prescrit. ».

1. Contexte dans lequel s'inscrit cette proposition

20. À la 145^e session, les délégations ont été invitées à faire par écrit, au plus tard le 20 mars 2017, d'autres propositions qui seraient intégrées au présent document (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 18). La présente proposition a été transmise au secrétariat en langue russe.

2. Remarques du secrétariat

21. Les remarques formulées ci-dessus (voir par. 18) s'appliquent également à cette proposition : l'article 48 offre déjà la souplesse nécessaire et l'insertion de l'expression « opération TIR » est peut-être d'autant moins nécessaire que l'application de l'article 20 n'a jamais posé problème. En outre, un tel ajout risquerait de susciter des demandes d'ajouts similaires dans plusieurs articles.

E. Proposition de la Fédération de Russie (faite oralement à la 145^e session)

22. ~~« Pour le parcours sur le territoire de leur pays, les~~ Les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé *d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), en respectant, le cas échéant, le délai ou l'itinéraire en question.* ».

1. Contexte dans lequel s'inscrit cette proposition

23. Cette proposition a été présentée par la délégation de la Fédération de Russie lors des débats de la 145^e session. Étant donné qu'elle a été formulée oralement, le Groupe de travail a estimé que son examen nécessitait un délai supplémentaire et a demandé au secrétariat de la mettre sur la liste des propositions d'éventuels amendements à l'article 20 pour la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 18).

2. Remarques du secrétariat

24. Cette proposition est identique à celle du point B du présent document. La formule « *en respectant, le cas échéant, le délai ou l'itinéraire en question* » a été ajoutée. À la 145^e session, le Groupe de travail a demandé à la Fédération de Russie des éclaircissements sur l'amélioration qu'apporterait un tel ajout.

E. Proposition de la Commission économique eurasiennne (document transmis au mois de mars 2017)

25. *Remplacer* le texte actuel par :

« L'autorité douanière auprès de laquelle l'opération TIR est lancée peut fixer [pour cette opération TIR], notamment, si l'opération en question est menée sur le territoire de Parties contractantes d'une union douanière ou économique, et si cela est prescrit par la législation de ladite union douanière ou économique, un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent l'itinéraire déterminé. ».

26. En conjonction avec ce qui précède, la Commission économique eurasiennne propose de modifier comme suit la définition de l'opération TIR figurant au paragraphe b de l'article premier :

« [On entend] par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée ~~dans une Partie contractante~~ *sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes d'une union douanière ou économique*, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). ».

1. Contexte dans lequel s'inscrit cette proposition

27. À la 145^e session, les délégations ont été invitées à faire par écrit, au plus tard le 20 mars 2017, d'autres propositions qui seraient intégrées au présent document (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 18). La présente proposition a été transmise au secrétariat en langue russe.

2. Remarques du secrétariat

28. L'objectif de cette proposition de la Commission économique eurasiennne semble être de faire en sorte qu'il ne soit pas fait explicitement référence aux unions douanières uniquement dans l'article 20, mais aussi dans la définition de l'opération TIR. Le libellé proposé, tout au moins en anglais, semble très descriptif et paraît rendre la compréhension du texte plus difficile. Elle devrait peut-être être simplifiée avant plus ample examen.

29. Cette proposition d'amendement concernant le paragraphe b de l'article premier n'est peut-être pas nécessaire, compte tenu du fait que l'article 48 permet déjà aux unions douanières d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci.

IV. Examen par le Groupe de travail

30. Le Groupe de travail est invité à examiner les propositions d'amendements à l'article 20 exposées ci-dessus, en tenant compte de la portée de l'article 48.